

Unité départementale du Rhône
5 place Jules Ferry
69006 Lyon

Lyon, le 05/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/05/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

AMAZON France LOGISTIQUE SAS ex GOODMAN (ALPHA)

67 bld du Général Leclerc
92110 Clichy

Références : UDR_TESSP_26-265_RP
Code AIOT : 0003202055

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/05/2026 dans l'établissement AMAZON France LOGISTIQUE SAS ex GOODMAN (ALPHA) implanté Rue de Hongrie Aéroport Lyon St Exupéry 69124 Colombier-Saugnieu. L'inspection a été annoncée le 06/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette première visite d'inspection du site intervient quelques jours avant sa mise en service. Il s'agit d'une visite de récolement de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29/10/2018 modifié pour la dernière fois le 12/02/2026 ; de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 ; du dossier de demande d'autorisation présentée le 22/02/2018, complété en dernier lieu le 10/04/2018. Compte tenu du nombre élevé de points de contrôle et de leur technicité, l'inspection a demandé à l'exploitant, lors de la présente visite, de lui fournir, conformément au point 4 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017, le dossier de synthèse mentionné au point 1.2 comprenant :

- Un registre général recensant l'intégralité des documents justificatifs avec leurs références et dates ;
- Une synthèse par thématique (résistance au feu, désenfumage, etc) consolidant, pour chaque point de contrôle demandé par l'inspection, issu de l'arrêté préfectoral d'autorisation modifié, ou de l'arrêté ministériel du 11/4/2017 ou du dossier de demande d'autorisation, les avis d'un contrôleur technique, les PV d'essais et les attestations associées, afin d'en faciliter la lecture.

L'exploitant a transmis à l'inspection, par courriel du 16/06/2026, un dossier de synthèse qui est pris en compte pour la rédaction de ce rapport.

Les avis du contrôleur technique ont été notamment donnés dans le cadre de la mission ENV relative à l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AMAZON France LOGISTIQUE SAS ex GOODMAN (ALPHA)
- Rue de Hongrie Aéroport Lyon St Exupéry 69124 Colombier-Saugnieu
- Code AIOT : 0003202055
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site qui s'étend sur 21 hectares environ comprend un bâtiment principal regroupant l'entrepôt sur trois niveaux, une cellule initialement dédiée à une activité d'impression (cellule MOD) mais qui ne sera finalement pas mise en œuvre, des bureaux, des locaux techniques.

Le site est classé pour les rubriques suivantes de la nomenclature des ICPE :

- 1510 : Entrepôt, régime de l'enregistrement
- 2910-A.2 : Combustion, régime de la déclaration avec contrôle périodique
- 2925-2 : Ateliers de charge d'accumulateurs, régime de la déclaration
- 1185-2.a : Gaz à effet de serre fluorés, régime de la déclaration avec contrôle périodique

L'ensemble des points de contrôles de cette visite concerne l'activité d'entrepôt (rubrique 1510).

Contexte de l'inspection :

- Récolement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à

l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exploitant indique lors de la visite :

- que l'activité d'impression initialement prévue dans la cellule MOD ne sera pas réalisée (la nouvelle activité est encore à l'étude au jour de la visite) ;
- que la quantité de 40 tonnes de gaz à effet de serre fluorés autorisée pour la rubrique ICPE 1185 est très nettement supérieure à la quantité réellement présente sur site ;
- que le SDMIS a demandé lors d'une récente visite d'installer une nouvelle pompe de secours en plus de celle déjà présente sur le réseau d'eau pour la défense extérieure contre l'incendie (soit trois pompes en redondance) ;
- que le site n'est pas équipé de panneaux photovoltaïques comme initialement prévu et donc que l'étude technico-économique imposé par l'article 10.3.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du site n'a plus de raison d'être réalisée.

L'inspection demande à l'exploitant, sous 3 mois, de porter à la connaissance du préfet les modifications notables apportées aux installations, soit par télédéclaration (<https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R75904>) soit par courriel (ddpp-

Par ailleurs, lors de la visite, l'exploitant indique :

- que le SDMIS est déjà venu sur site pour prendre connaissance des installations et des moyens de défense incendie en place ;
- travailler conjointement avec le SDMIS à l'élaboration du plan ETARÉ du site ;
- prévoir un exercice de défense contre l'incendie avec le SDMIS.

L'inspection précise avoir pris contact avec la DGAC après la visite afin de savoir si les prescriptions de l'article 10.3.5. de l'arrêté préfectoral d'autorisation relatives à la protection de l'impact du site sur le radar de l'aéroport de Lyon Saint-Exupéry sont toujours d'actualité.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Certificat de non ruine en chaîne du bâtiment	Arrêté Préfectoral du 29/10/2018, article 9.2.2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Défense incendie (Moyens et installations)	Arrêté Préfectoral du 29/10/2018, article 9.2.4.1&2&3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Défense incendie (Accès / circulation / stationnement des engins de secours)	Arrêté Ministériel du 29/10/2018, article 9.2.3.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Résistance au feu éléments constructifs	Arrêté Préfectoral du 29/10/2018, article 2.6.1	Sans objet
2	Désenfumage	Arrêté Préfectoral du 29/10/2018, article 9.2.2.4	Sans objet
4	Détection incendie	Arrêté Préfectoral du 29/10/2018, article 9.3.4	Sans objet
7	Foudre	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article annexe II – point 15	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite de récolement a porté sur les prescriptions relatives aux mesures constructives, de désenfumage, de détection incendie, de défense incendie (contrôles réalisés sur une partie des prescriptions) et de protection contre la foudre. L'exploitant a transmis par courriel du 16/06/2026 un dossier technique justificatif tel que demandé par l'inspection lors de la visite.

L'inspection n'a pas constaté de non conformité pour les prescriptions contrôlés, mais estime que certaines justifications apportées par l'exploitant ne sont pas suffisantes pour constater le respect de quelques prescriptions. Aussi, l'exploitant doit :

- préciser les documents utilisés par le contrôleur technique pour justifier la vérification des assemblages et fondations telle que détaillée au paragraphe 9.4 du rapport d'étude du mode de ruine du bâtiment (Efectis - référence : 24-002528c-CSA/ABO du 20/11/2024) ;
- justifier que la capacité de rétention telle que construite sur le site est bien de 12 700 m³, permettant de stocker a minima le volume de 5 240 m³ relatif à la gestion des eaux pluviales pour une période de retour de 10 ans et le volume de confinement des eaux d'extinction incendie de 5 307m³. Pour ce faire, l'exploitant indiquera la provenance des données utilisées pour les calculs des volumes de rétention, et explicitera ces derniers.

Par ailleurs, dans le cas où le plafond des bureaux et locaux sociaux aménagés dans la partie Est du bâtiment présente des ouvertures, l'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre une actualisation des pièces du dossier de synthèse (cf. Contexte de la visite) justifiant le maintien d'une bande de 8 mètres sans traversée de toiture sur la partie mitoyenne avec l'entrepôt.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Résistance au feu éléments constructifs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/10/2018, article 2.6.1
Thème(s) : Risques accidentels, Récolement – Mise en service
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants (...) les justifications de résistances au feu des différents éléments constructifs.

Il figure ci-dessous la liste des points de contrôle issus soit de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29/10/2018 modifié pour la dernière fois par arrêté du 12/02/2026 ; de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 ; ou du dossier de demande d'autorisation environnemental du 22/02/2018 complété pour la dernière fois le 10/04/2018 :

- local sprinkler (REI 120)- local surpresseur (REI 120)- 4 locaux de transformation électrique avec TGBT (REI 120)- local pour groupe électrogène (REI 120)- mur périphérique (façade) P1 (process) (EI 90 sur 5 mètres de hauteur)- murs des bureaux et de la cellule MOD, séparatifs de l'entrepôt (REI 120)- plafonds des bureaux, à l'exception des ouvertures (REI 120)- dalles bétons entre les niveaux de l'entrepôt (REI60 en partie centrale et REI 90 en périphérie)- Toiture (caractère B Roof T3)- portes d'intercommunication des bureaux avec l'entrepôt (EI 120° C, avec ferme porte)- clapets coupe-feu sur les gaines de climatisation qui traversent les planchers- cages d'escalier extérieures, ainsi que des monte-charges, séparés du bâtiment (mur et des portes coupe-feu 2h)- trois gaines verticales permettant le transfert des colis entre les niveaux RDC, R+1 et R+2 (EI120) et leur guillotine (EI120)

Constats :

Le dossier justificatif transmis par courriel du 16/06/2026 (cf. Contexte de la visite) permet de justifier que l'ensemble des dispositions constructives contrôlées sont conformes.
L'inspection constate néanmoins dans la "Synthèse des Justificatifs de Résistance au Feu" un avis favorable du contrôleur technique pour le caractère REI120 des plafonds de bureaux : " REI 120 atteint sur l'ensemble des planchers (y compris plafonds bureaux)", alors que l'exploitant a obtenu un aménagement sur ce point qui est formalisé dans l'APC du 12/02/2026.
Lors de la visite, l'inspection ne constate pas de situation potentiellement non conforme à la prescription visée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation : dans le cas où l'aménagement demandé par l'exploitant, formalisé dans l'APC du 12/02/2026 et concernant la mise en place d'ouvertures dans le plafond des bureaux et locaux sociaux aménagés dans la partie Est du bâtiment a bien été mis en œuvre, l'inspection demande à l'exploitant, sous 3 mois, de lui transmettre une actualisation des pièces du dossier de synthèse (cf. Contexte de la visite) justifiant le maintien d'une bande de 8 mètres sans traversée de toiture sur la partie mitoyenne avec l'entrepôt.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/10/2018, article 9.2.2.4

Thème(s) : Risques accidentels, Récolement – Mise en service

Prescription contrôlée :

Il figure ci-dessous la liste des points de contrôle issus de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29/10/2018 modifié pour la dernière fois par arrêté du 12/02/2026 :

- justification du débit d'extraction P1/P2 de 361 m³/s a minima

- justificatif pour P2 (premier étage), d'ouvrants de désenfumage en façade d'une surface utile de 285 m² - justificatif pour P3 de la surface utile de l'ensemble des exutoires (supérieur à 2% de la surface au sol du niveau) - justificatif que l'ensemble des commandes de désenfumage peut être piloté par le SSI via des scénarios préprogrammés et doublé de commandes centralisées au PC sécurité pour en permettre la supervision et le pilotage dans la durée
Constats : Le dossier justificatif transmis par courriel du 16/06/2026 (cf. Contexte de la visite) permet de justifier que toutes les mesures mentionnées pour la prescription contrôlée sont conformes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Certificat de non ruine en chaîne du bâtiment

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/10/2018, article 9.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Récolement – Mise en service
Prescription contrôlée : Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant effectue la démonstration que la construction réalisée permet effectivement d'assurer que la ruine d'un élément suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur. Cette étude est fournie à l'inspection des installations classées avant la mise en service de l'exploitation
Constats : Le contrôleur technique a validé sans réserve l'absence de risque d'effondrement du bâtiment vers l'extérieur. L'inspection constate néanmoins que le prestataire qui a réalisé l'étude du mode de ruine du bâtiment a indiqué dans son rapport (réf.24-002528c-CSA/ABO) que le risque d'effondrement vers l'extérieur était écarté sous réserve du respect des dispositions constructives (notamment des ouvertures des joints de dilatation) et de la vérification des assemblages et fondations. L'inspection a une incertitude sur les documents utilisés par le contrôleur technique pour la vérification des assemblages et fondations mentionnée au § 9.4 du rapport évoqué.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant, sous 3 mois, de lui préciser les documents utilisés par le contrôleur technique pour justifier la vérification des assemblages et fondations telle que détaillée au paragraphe 9.4 du rapport d'étude du mode de ruine du bâtiment (Efectis - référence : 24-002528c-CSA/ABO).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/10/2018, article 9.3.4
Thème(s) : Risques accidentels, Récolement – Mise en service
Prescription contrôlée : Les systèmes automatiques d'incendie (sprinkler et détection par aspiration d'air) avec transmission, en tout temps de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour la cellule de stockage, la cellule MOD et pour les bureaux et locaux sociaux à proximité des stockages. (...). Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. (...) L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. <i>Extrait DAE : les bâtiments disposeront d'une installation de détection incendie par aspiration, plus rapide que la détection incendie classique. Ce Système de Sécurité Incendie sera de catégorie A.</i>
Constats : Le dossier justificatif transmis par courriel du 16/06/2026 (cf. Contexte de la visite) permet de justifier que toutes les mesures mentionnées pour la prescription contrôlée sont conformes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Défense incendie (Moyens et installations)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/10/2018, article 9.2.4.1&2&3
Thème(s) : Risques accidentels, Récolement – Mise en service
Prescription contrôlée : Il figure ci-dessous la liste des points de contrôle issus soit de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29/10/2018 modifié pour la dernière fois par arrêté du 12/02/2026 ; ou du dossier de demande d'autorisation environnemental du 22/02/2018 complété pour la dernière fois le 10/04/2018 : - Certification du système sprinkler - Justification du volume des deux réserves du système sprinkler (2x630m3) - Justification du volume des deux réserves d'eau incendie (2x1080m3) - Justification du débit d'eau d'extinction incendie (720m3/h par une mesure en simultanée) - Justification du volume du bassin de rétention des eaux d'extinction incendie et des eaux pluviales (12 700 m3) - Justification du fonctionnement d'un système bypass permettant aux pompes du sites de pomper les eaux d'extinction incendie dans le bassin de rétention en cas de besoin - protocole de comptage du personnel évacué permettant d'informer rapidement les services de secours de l'état de la situation - Asservissements des vannes martelières du réseau des eaux pluviales au système de sécurité incendie (sprinkler et détection incendie) permettant de retenir les eaux d'extinction - Asservissements des clapets coupe-feu des gaines de climatisation au système de détection d'incendie selon les scénarios de désenfumage définis dans l'étude de dangers pour éviter tout risque de propagation de l'incendie entre les niveaux - Asservissements des guillotines des gaines verticales au système de détection incendie permettant le transfert des colis entre les niveaux RDC, R+1 et R+2
Constats :

L'exploitant présente l'outil lui permettant de savoir à tout moment, en cas d'alerte évacuation, où sont situées les personnes présente sur le site (dans le bâtiment ou hors du bâtiment). Ces informations sont accessibles sur smartphone à plusieurs personnes permettant en cas de besoin de communiquer facilement l'information aux services de secours. Il précise qu'une situation réelle s'est présentée permettant de démontrer l'efficacité du dispositif. Le dossier justificatif transmis par courriel du 16/06/2026 (cf. Contexte de la visite) permet de justifier la conformité de certaines mesures mentionnées pour la prescription contrôlée. Pour deux mesures, une incertitude demeure. En effet, l'inspection constate que le contrôleur technique a validé un volume de rétention de 12 700 m³ et le caractère fonctionnel du bypass en se basant sur une note hydraulique de 2018. L'inspection estime que cela ne permet pas de justifier les deux mesures suivantes : - la capacité de rétention effective de 12 700 m³ permettant de stocker a minima le volume de 5 240 m³ relatif à la gestion des eaux pluviales pour une période de retour de 10 ans et le volume de confinement des eaux d'extinction incendie de 5 307m³ ; - le fonctionnement d'un système bypass permettant aux pompes du site de pomper les eaux d'extinction incendie dans le bassin de rétention en cas de besoin.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant sous 3 mois, de justifier la capacité de rétention effective de 12 700m³ permettant de stocker a minima le volume de 5 240 m³ relatif à la gestion des eaux pluviales pour une période de retour de 10 ans et le volume de confinement des eaux d'extinction incendie de 5 307m³. Pour ce faire, l'exploitant indiquera la provenance des données utilisées pour les calculs des volumes de rétention, et explicitera ces derniers. Dans le même délai, l'exploitant justifiera le bon fonctionnement du système bypass (y compris le système de pompage associé).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Défense incendie (Accès / circulation / stationnement des engins de secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/10/2018, article 9.2.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : Article 9.2.3.1 - Accessibilité du site L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment intervention des services d'incendie et de secours (...) Article 9.2.3.3 - Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont : - largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin, - longueur minimale de 10 mètres, (...) Article 9.2.3.5 - Aires de mise en station des moyens aériens Les aires de mise en station des moyens aériens permettent aux engins de stationner pour

déployer leurs moyens aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins ».Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction. (...). Pour toute installation, au moins une façade est desservie par au moins; une aire de mise en station des moyens aériens. Au moins deux façades sont desservies lorsque la longueur des murs coupe-feu reliant ces façades est > 50 m Article 9.2.3.6 - Aires de stationnement des engins Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins ». (...) Les aires de stationnement des engins sont positionnées de façon à ne pas pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction. (...). Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes • la largeur utile est au minimum de 4m, la longueur au minimum de 8m, la pente est comprise entre 2 et 7 % • elle comporte une matérialisation au sol • elle est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie (...)
Constats : Lors de la visite, l'inspection constate que : • le site dispose de deux accès utilisables par les services de secours ; • 3 aires de croisements sont présentes sur la voie pompier située à l'Est du bâtiment (au Nord et à l'Ouest la voie pompier est > 10m ce qui permet le croisement des engins) • aucune aire de croisements n'est présente sur la voie pompier au Sud du bâtiment. Néanmoins, des places de stationnements VL sont présentes de part et d'autre de la voie pompier offrant la possibilité de croisement d'engins (il n'est pas mentionné dans le PDI de procédure pour évacuer les véhicules stationnés sur ces places de parking) ; • les façades Ouest et Nord disposent d'aires de mise en station des moyens aériens ; • les poteaux incendie disposent à proximité immédiate d'aires de stationnement matérialisées, accessibles depuis la voie pompier
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant, sous 3 mois, de justifier l'organisation mise en œuvre pour permettre le croisement d'engins de secours sur la voie pompier située au Sud du bâtiment (article 9.2.3.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du site) et le cas échéant de mettre à jour le plan de défense incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article annexe II – point 15
Thème(s) : Risques accidentels, Récolement – Mise en service
Prescription contrôlée : L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé. Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. 04/10/2010 Section III - article 18 L'analyse des risques foudre est basée sur une évaluation des risques et a pour objet d'évaluer le risque lié à l'impact de la foudre. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations. La réalisation de l'analyse conformément à la norme NF EN 62305-2 dans sa version en vigueur à la date de réalisation, permet de répondre à ces exigences 04/10/2010 Section III - article 19 En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance. Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.(...) Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'Union européenne. 04/10/2010 Section III - article 20 L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des installations à autorisation au titre d'une rubrique des séries 1000,2000 ou 4000 autorisées à partir du 24 août 2008 et des installations à autorisation au titre d'une rubrique de la série des 3000 dont le dépôt complet de la demande d'autorisation est postérieur au 1er septembre 2022, et non soumises à ces dispositions par ailleurs à la date du 31 août 2022, pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.
Constats : Le dossier justificatif transmis par courriel du 16/06/2026 (cf.Contexte de la visite) permet de justifier que toutes les mesures mentionnées pour la prescription contrôlées sont conformes.
Type de suites proposées : Sans suite